



Assemblée générale

Distr. limitée
5 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 181 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Swaziland, Suède, Turquie, Uruguay et Yougoslavie : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/230 du 22 mai 1997, dans laquelle elle invitait le Secrétaire général à prendre des mesures en vue de conclure avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un accord entre celle-ci et l'Organisation des Nations Unies qui régirait les relations entre les deux organisations, ainsi qu'à lui soumettre pour approbation le projet de texte négocié de cet accord,

Prenant note de la décision que la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques a prise le 17 mai 2001 d'approuver l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant examiné cet accord¹ :

1. *Approuve* l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

¹ A/55/988, annexe.



2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session et de ses sessions ultérieures la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

Annexe

Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée « la Charte ») et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée la « Convention »),

Ayant également à l'esprit que, selon la Charte, l'Organisation des Nations Unies est la principale institution chargée des questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les buts énoncés dans la Charte,

Considérant que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée l'« OIAC ») souscrit aux buts et principes énoncés dans la Charte, et que les activités qu'elle entreprend, conformément aux dispositions de la Convention, contribuent à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

Désireuses de mettre en place un système efficace de relations fécondes permettant aux deux organisations d'éviter le double emploi de leurs activités et services et de s'acquitter de leurs responsabilités respectives,

Tenant compte de la résolution 51/230 de l'Assemblée générale en date du 22 mai 1997, et de la décision pertinente de la Conférence des États parties à sa quatrième session (C-IV/DEC.4, en date du 2 juillet 1999), qui appelaient à la conclusion d'un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier **Dispositions générales**

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît dans l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques une organisation ayant avec elle des relations de travail telles que le définit le présent Accord et qui est chargée d'entreprendre des activités visant à assurer

l'interdiction totale des armes chimiques conformément à la Convention.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît, en vertu de la Convention, que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques fonctionne comme une organisation internationale indépendante et autonome dans le cadre des relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies telles qu'elles sont établies par le présent Accord.

3. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique, social, culturel et humanitaire, de la protection et de la sauvegarde du milieu et du règlement pacifique des différends.

4. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques s'engage à conduire ses activités conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte en vue de promouvoir la paix, le désarmement et la coopération internationale, compte dûment tenu des politiques de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer le désarmement dans la sécurité à l'échelle mondiale.

Article II **Coopération**

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, conscientes qu'il leur faut travailler ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs et soucieuses de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, décident d'un commun accord de collaborer étroitement, de se consulter et de rester en relations de travail suivies dans les domaines qui les intéressent ou les occupent toutes deux. Elles coopéreront à cette fin conformément à leurs instruments statutaires respectifs.

2. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques obéira en particulier aux exigences suivantes :

a) Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil exécutif, conformément au paragraphe 36 de l'article VIII de la Convention, porte directement le problème, y compris les informations et

conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général, conformément aux procédures en vigueur de l'Organisation des Nations Unies;

b) Si la situation est particulièrement grave, la Conférence des États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article XII de la Convention, porte directement la question, y compris les informations et conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général, conformément aux procédures en vigueur de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques doit, conformément au paragraphe 27 de la partie XI de l'annexe sur la vérification, coopérer étroitement avec le Secrétaire général si une allégation d'emploi d'armes chimiques implique un État qui n'est pas partie à la Convention ou concerne des lieux qui ne sont pas placés sous le contrôle d'un État partie et, si la demande lui en est faite, met ses ressources à la disposition du Secrétaire général;

d) L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, étudient les possibilités de coopérer en vue de fournir une assistance aux États préoccupés par l'utilisation ou la menace grave d'utilisation d'armes chimiques, comme le stipule le paragraphe 10 de l'article X de la Convention;

e) L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où cela relève de leurs mandats respectifs et dans le contexte du développement économique et technologique de leurs États Membres, oeuvrent ensemble au renforcement de la coopération internationale en vue de la réalisation d'activités chimiques à des fins pacifiques et favorisent l'échange d'informations sur les produits chimiques et le matériel et d'informations scientifiques et techniques concernant le développement et les applications de la chimie à des fins non interdites par la Convention;

f) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques coopèrent pour toute question qui pourrait être liée aux objectifs de la Convention ou qui pourrait survenir dans le cadre de son application.

3. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, agissant dans le cadre de ses compétences et selon les dispositions de la Convention, coopère avec

l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et leur fournit, sur demande, les informations et l'aide dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice des responsabilités que leur confie la Charte.

4. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques coopèrent dans le domaine de l'information et prennent les dispositions nécessaires, sur demande, pour assurer l'échange d'informations, de publications et de rapports d'intérêt mutuel et pour communiquer les études et rapports spéciaux ainsi que toutes autres informations.

5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques entretiennent des relations de travail étroites selon les dispositions dont conviennent le Secrétaire général et le Directeur général.

Article III Coordination

L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC conviennent qu'il est nécessaire de coordonner, si possible, les activités et les services de l'OIAC et de l'Organisation des Nations Unies afin d'éviter les chevauchements.

Article IV Établissement de rapports

1. Le Directeur général tient l'Organisation des Nations Unies informée des activités courantes de l'OIAC et, au besoin, et selon le mandat reçu du Conseil exécutif, il rend compte régulièrement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Si, conformément à l'article X de la Convention, le Conseil exécutif prend la décision de fournir une assistance supplémentaire à un État partie à la Convention qui en a fait la demande au motif de l'emploi ou de la menace d'armes chimiques, le Directeur général (représentant l'OIAC, aux termes du présent Accord) transmet au Secrétaire général (représentant l'Organisation des Nations Unies, aux termes du présent Accord) la décision du Conseil exécutif, ainsi que le rapport d'enquête établi par le secrétariat technique relativement à cette demande d'assistance.

3. Chaque fois que, en application de l'article XII de la Convention, une décision est prise par la Conférence

des États parties relativement à des mesures nécessaires, notamment des mesures collectives recommandées aux États parties, pour assurer le respect de la Convention et pour redresser et corriger toute situation contrevenant à ses dispositions, le Directeur général, sur instructions de la Conférence, informe de ce fait l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

4. Si le Secrétaire général rend compte à l'Organisation des Nations Unies des activités réalisées en commun par l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC ou du développement des relations entre elles, il communique promptement son rapport à l'OIAC.

5. Si le Directeur général rend compte à l'OIAC des activités réalisées en commun par l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies ou du développement des relations entre elles, il communique promptement son rapport à l'Organisation des Nations Unies.

Article V **Représentation réciproque**

1. Le Secrétaire général est habilité à assister et à participer, sans droit de vote et sous réserve du règlement intérieur applicable, aux sessions de la Conférence des États parties et à celles du Conseil exécutif de l'OIAC lorsque ces sessions visent des questions d'intérêt commun. Le Secrétaire général est aussi invité, au besoin, à assister à participer sans droit de vote à toute autre réunion que l'OIAC peut convoquer et où sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent paragraphe, le Secrétaire général peut nommer le représentant de son choix.

2. Le Directeur général est habilité à assister aux séances plénières de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aux fins de consultation. Il est habilité à assister et à participer sans droit de vote aux séances des grandes commissions de l'Assemblée générale et à celles du Conseil économique et social ainsi que, au besoin, à celles de tout organe subsidiaire de ces organes principaux et de l'Assemblée générale. Le Directeur général peut, sur invitation du Conseil de sécurité, assister aux séances de celui-ci pour lui fournir des informations, selon le mandat reçu du Conseil exécutif, ou l'aider de quelque autre manière à étudier les questions relevant de la compétence de l'OIAC. Aux fins du présent paragraphe, le Directeur exécutif peut désigner le représentant de son choix.

3. Les déclarations que l'Organisation des Nations Unies présente par écrit à l'OIAC pour diffusion sont distribuées par le secrétariat technique de l'OIAC à tous les membres des organes principaux ou des organes subsidiaires compétents de l'OIAC. Les déclarations que l'OIAC présente par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour diffusion sont distribuées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres des organes principaux ou des organes subsidiaires compétents de l'Organisation.

Article VI **Inscription des questions à l'ordre du jour**

1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'OIAC. En tel cas, elle informe le Directeur général des questions dont il s'agit et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, celui-ci porte ces questions à l'attention de la Conférence des États parties, du Conseil exécutif et de tout autre organe de l'OIAC que cela concerne.

2. L'OIAC peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. En tel cas, elle notifie le Secrétaire général des questions dont il s'agit et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, celui-ci porte ces questions à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou de tout autre organe de l'Organisation que cela concerne.

Article VII **Cour internationale de Justice**

1. L'Organisation des Nations Unies prend note du paragraphe 5 de l'article XIV de la Convention qui, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, habilite la Conférence des États parties ou le Conseil exécutif de l'OIAC à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'OIAC, à l'exclusion de toute question concernant les relations mutuelles entre l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC sont convenues que toute demande d'avis consultatif de la sorte doit d'abord être soumise à l'Assemblée générale,

qui en décide conformément à l'Article 96 de la Charte.

3. Si l'OIAC demande un avis consultatif visé au paragraphe 1 du présent article, elle s'engage, conformément à l'annexe de la Convention portant sur la confidentialité et conformément à la politique de l'OIAC en matière de confidentialité, à fournir tout renseignement que la Cour internationale de Justice pourrait lui demander conformément au Statut de cette cour.

Article VIII **Résolutions des Nations Unies**

Le Secrétaire général transmet au Directeur général les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux questions touchant la Convention. Sur réception, le Directeur général porte ces résolutions à l'attention des organes de l'OIAC qui sont concernés et fait rapport au Secrétaire général de toute mesure prise par l'OIAC, le cas échéant.

Article IX **Laissez-passer des Nations Unies**

Les fonctionnaires de l'OIAC peuvent, conformément aux arrangements spéciaux qui seront conclus entre le Secrétaire général et le Directeur général, utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable lorsque cela est reconnu par les États parties dans les instruments applicables définissant les privilèges et immunités de l'OIAC et de ses fonctionnaires. Les dispositions administratives tiendront compte, dans la mesure du possible, des besoins particuliers de l'OIAC découlant de ses activités de vérification au titre de la Convention.

Article X **Dispositions concernant le personnel**

1. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC sont convenues de se consulter, chaque fois que cela est nécessaire, au sujet des questions d'intérêt commun relatives aux conditions d'emploi du personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC sont convenues de coopérer en ce qui concerne les échanges de personnel, en tenant compte de la nationalité des États membres de l'OIAC, et de définir les conditions de cette coopération dans des accords supplémentaires conclus à cette fin, conformément à l'article XIV du présent Accord.

Article XI **Questions financières et budgétaires**

1. L'OIAC reconnaît qu'il est souhaitable d'établir une coopération budgétaire et financière avec l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse bénéficier de l'expérience de l'Organisation dans ce domaine et afin d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence du fonctionnement administratif des deux organisations sur le terrain.

2. L'Organisation des Nations Unies peut demander la réalisation d'études sur les questions budgétaires et financières intéressant l'OIAC afin d'assurer, dans la mesure du possible, la coordination et la cohérence dans ce domaine.

3. L'OIAC est convenue de suivre, dans la mesure du possible, les pratiques et formules budgétaires et financières normales utilisées par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII **Dépenses**

Les dépenses découlant de toute coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords séparés entre l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies.

Article XIII **Protection de la confidentialité**

1. Sous réserve des paragraphes 1 et 3 de l'article II, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'OIAC à fournir toute documentation, donnée et information dont la communication pourrait, à son avis, constituer une violation de sa politique concernant le caractère confidentiel de ces informations.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC s'emploient à garantir la protection de ces informations, conformément à leurs actes constitutifs et à leurs politiques en matière de confidentialité.

Article XIV **Application de l'Accord**

Le Secrétaire général et le Directeur général peuvent, s'ils le jugent souhaitable, conclure des accords

supplémentaires et prendre toute mesure concrète en vue de l'application du présent Accord.

Article XV
Amendements

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC. Tout amendement qui a été convenu entre en vigueur à la date d'échange entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC des notifications écrites indiquant qu'il a été satisfait à leurs obligations internes en la matière.

Article XVI
Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC des notifications écrites indiquant qu'il a été satisfait à leurs obligations internes en la matière.

2. Le présent Accord sera appliqué provisoirement par l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, en tant que représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIAC, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le dix-sept octobre de l'an 2000 à New York, en deux exemplaires originaux de langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies
La Vice-Secrétaire générale
(Signé) Louise **Fréchette**

Pour l'Organisation pour l'interdiction
des armes chimiques
Le Directeur général
(Signé) José M. **Bustani**